

Date de dépôt: 15 septembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1363 No 22, 1376 No 35 et 1386 No 2, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny, pour 780 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 8996, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de septembre 2003 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 22 janvier et du 10 septembre 2003, sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant et M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy et Marconi. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit un appartement en PPE situé à Commugny situé dans un ensemble villageois. La fondation est devenue propriétaire d'un enchevêtrement de lots PPE, constitué de caves, parkings, locaux commerciaux et appartements. La créance totale s'élève à 5'891'000F, la

perte est estimée à 753'000F. Le lot concerné par ce projet de loi s'est mieux vendu que prévu et génère un petit bénéfice de 8'000F, mais il faudra bien sûr attendre la vente du dernier lot pour calculer la perte.

Au bénéfice de ces explications, la commission, unanime, vous demande, Mesdames et Messieurs les députés d'accepter ce projet de loi.

Projet de loi (9045)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE 1363 et 1376, de la parcelle de base 537 et le feuillet 1388, de la parcelle de base 1386, fo 7, de la commune de Commugny, pour 780 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 780 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE 1363 et 1376, de la parcelle de base 537
et le feuillet 1388, de la parcelle de base 1386, fo 7, de
la commune de Commugny

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.